

COMMISSION DES SERVICES D'AIDE
JURIDIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2025

Prestation des services d'aide juridique

Chapitre 4

Volume I : Audit de performance
Rapport d'assurance indépendant

Table des matières

Faits saillants du chapitre 4	58
À propos de l’audit	60
Contexte	62
Critères d’admissibilité établis	63
Les critères d’admissibilité financière n’ont pas été examinées en temps opportun	65
Traitement en temps opportun des demandes d’aide juridique	66
Le processus d’appel financier manque de cohérence dans son application	67
Absence d’analyse financière dans l’analyse de rentabilité	68
Annexe I : Recommandations et réponses	71
Annexe II : Objectif et critères d’audit	73
Annexe III : Rapport d’assurance indépendant	74

Commission des services d’aide juridique du Nouveau-Brunswick

PRESTATION DES SERVICES D’AIDE JURIDIQUE



Faits saillants du chapitre 4

Traitement cohérent et en temps opportun des demandes d'aide juridique	Application incohérente de la procédure d'appel financier	Absence d'analyse quantitative du modèle de prestation de services
Les critères d'admissibilité financière n'ont pas été révisés depuis 2017		

CONCLUSIONS GÉNÉRALES :

Notre travail d'audit a permis de conclure que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a mis en place des systèmes et des pratiques pour assurer la prestation efficiente et efficace de l'aide juridique en droit criminel et en droit de la famille aux bénéficiaires admissibles du Nouveau-Brunswick; toutefois, des améliorations peuvent être apportées afin de garantir :

- les critères d'éligibilité financière sont mis à jour en temps opportun
- une procédure d'appel formalisée est appliquée de manière cohérente
- les comparaisons de coûts sont prises en compte lors de l'élaboration du modèle de prestation de services

Aperçu des résultats

PRESTATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Les critères d'admissibilité établis sont appliqués avec rigueur et les demandes sont traitées en temps opportun



CONSTATIONS	
	Critères d'admissibilité financière n'ont pas été mis à jour depuis 2017
	Absence de procédure d'appel formelle
	L'analyse de rentabilité soutenant le modèle de prestation de services manque de facteurs quantitatifs

À propos de l'audit

INTRODUCTION À L'AUDIT

- 4.1 La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) a été créée en 2005 et chargée de poursuivre le mandat de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick (1971) consistant à fournir certains services d'aide juridique en droit criminel et de la famille aux personnes à faible revenu.
- 4.2 La CSAJNB est une institution financée par l'État et responsable qui fonctionne indépendamment du gouvernement et qui tire ses pouvoirs de la *Loi sur l'aide juridique* et de son règlement général. Elle est dirigée par un conseil d'administration et rend compte à l'Assemblée législative par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

POURQUOI AVONS-NOUS CHOISI CE SUJET?

- 4.3 L'aide juridique joue un rôle essentiel en garantissant aux personnes à faibles revenus un accès juste et équitable à la justice.
- 4.4 La prestation en temps opportun de services d'aide juridique est un élément important du système de justice. La CSAJNB a déclaré avoir assuré une représentation juridique complète dans 5 727 affaires criminel et familiale au cours de l'exercice 2023-2024.

ENTITÉ AUDITÉE

- 4.5 L'entité auditée est la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

ÉTENDUE DE L'AUDIT

- 4.6 Nous avons examiné la prestation des services d'aide juridique au Nouveau-Brunswick, en nous concentrant sur les critères d'admissibilité à la représentation intégrale, sur les délais et sur la question de savoir si les services étaient fournis en tenant dûment compte de l'économie.
- 4.7 L'audit a porté sur la période allant du 1 avril 2023 au 31 décembre 2024. Des renseignements en dehors de cette période ont également été recueillis et examinés lorsque cela a été jugé nécessaire. Dans le cadre de nos travaux, nous avons mené des entrevues, examiné les politiques, les lois et les rapports annuels pertinents, les données sur les demandes d'admission de la CSAJNB, et effectué une analyse des compétences d'organismes similaires.

- 4.8** Les annexes II et III fournissent de plus de renseignements sur les objectifs, les critères, l'étendue et l'approche de l'audit.

OBJECTIF DE L'AUDIT

- 4.9** Notre objectif d'audit était de déterminer si la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a mis en place des systèmes et des pratiques pour assurer la prestation efficiente et efficace de l'aide juridique en droit criminel et de la famille aux bénéficiaires admissibles du Nouveau-Brunswick.

CONCLUSION

- 4.10** Notre travail d'audit a conclu que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a des systèmes et des pratiques en place pour assurer la prestation efficiente et efficace de l'aide juridique en droit criminel et de la famille aux bénéficiaires admissibles du Nouveau-Brunswick ; toutefois, des améliorations peuvent être apportées pour s'assurer que les critères d'admissibilité financière sont harmonisés avec le mandat général de la CSAJNB de servir les personnes à faible revenu, et que les services d'aide juridique sont fournis en tenant dûment compte de l'économie.

- 4.11** Les conclusions générales sont les suivantes :

- la CSAJNB a établi des critères d'admissibilité qui sont clairement communiqués et appliqués de manière cohérente et en temps opportun par le personnel chargé de l'admission
- les critères d'éligibilité financière n'ont pas été révisés depuis 2017
- la procédure d'appel financier est informelle et appliquée de manière incohérente
- l'analyse de rentabilité visant à soutenir le modèle actuel de prestation de services ne comportait pas d'analyse financière

Contexte

- 4.12** Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a établi le Plan d'aide juridique en 1971, signalant le début des services d'aide juridique dans la province. En 2005, *la Loi sur l'aide juridique* a été modifiée pour établir la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB), qui a été chargée de poursuivre la prestation des services d'aide juridique au Nouveau-Brunswick.
- 4.13** Le mandat de la CSAJNB est de fournir une assistance juridique aux personnes à faible revenu pour certaines affaires de droit criminel et de la famille. L'approbation services d'aide juridique est basée sur deux séries de critères d'éligibilité : l'étendue des services, et les besoins financiers.
- 4.14** Le gouvernement provincial est le principal bailleur de fonds de la CSAJNB ; cependant, elle reçoit également des fonds du gouvernement fédéral pour les services d'aide juridique en matière criminel et des subventions de la Fondation du droit du Nouveau-Brunswick. Pour l'exercice 2023-2024, le budget de la CSAJNB s'élevait à environ 14,2 millions de dollars, dont 13 millions de dollars fournis par la province.
- 4.15** La CSAJNB opère dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique* et de son règlement général pour déterminer l'étendue des services et les conditions d'admissibilité financière aux services d'aide juridique dans la province.
- 4.16** La CSAJNB utilise un modèle mixte de personnel et d'avocats privés pour fournir des services d'aide juridique dans ses huit bureaux régionaux au Nouveau-Brunswick. Les avocats privés sont rémunérés selon un barème prévu dans le Règlement général.
- 4.17** Les demandes d'aide juridique sont examinées par les agents d'évaluations initiale de la CSAJNB, qui procèdent à une évaluation de l'étendue des services, suivie d'un examen de la grille d'admissibilité financière.

4.18 La CSAJNB offre des services complets de représentation inclut :

Services en droit criminel	<ul style="list-style-type: none">• comprend les accusations qui entraînent une probabilité d’incarcération
Services en droit de la famille	<ul style="list-style-type: none">• instances en matière de protection de l’enfance• pension alimentaire pour enfants• ordonnances parentales (garde et droits de visite)• pension alimentaire pour le conjoint• le divorce dans certaines circonstances• certaines ordonnances de protection d’urgence et d’intervention d’urgence

Source: Créé par le VGNB sur la base d’informations provenant de la CSAJNB

4.19 L’éligibilité financière est déterminée sur la base d’une grille de revenus, qui définit des tranches de revenus en fonction de la taille du ménage. En fonction des revenus du demandeur et de la taille de son ménage, s’il est jugé éligible, il peut lui être demandé de payer une contribution aux frais de justice de 150 ou 250 dollars.

Critères d’admissibilité établis

Aide juridique en droit criminel

4.20 L’aide juridique en droit criminel est généralement fournie aux personnes dont les accusations entraînent une probabilité d’incarcération.

4.21 La CSAJNB ne tient pas compte de la probabilité d’incarcération ni des renseignements financiers concernant les adolescents (y compris le revenu des parents). Pour être considéré comme un « adolescent » l’individu aurait dû être âgé de 19 ans ou moins lors de sa première comparution, conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

4.22 La couverture n'est pas prolongée dans les cas suivants :

- les personnes inculpées en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* (sauf s'il existe une probabilité d'incarcération ou de perte importante des moyens de subsistance)
- tous les frais liés à la conduite avec facultés affaiblies
- les accusations sommaires (crimes moins graves) ; il existe toutefois des exceptions, par exemple si une personne est accusée de vol ou de fraude à l'égard d'un employeur, d'agression contre un agent de police, d'agression contre un partenaire domestique ou des enfants, et d'agression sexuelle

Aide juridique en droit de la famille

4.23 L'aide juridique en droit de la famille est généralement fournie aux particuliers pour toutes les questions de responsabilité décisionnelle et de temps parental (garde et droits de visite), de pension alimentaire pour les enfants et de pension alimentaire pour le conjoint, et les ordonnances d'urgence. Le divorce est couvert dans les cas où le partage des biens matrimoniaux n'est pas en cause.

ÉTENDUE DES SERVICES APPLIQUÉS AVEC PRÉCISION

4.24 Nous avons examiné 68 dossiers pour déterminer si les critères d'admissibilité à l'aide juridique en droit criminel et à l'aide juridique en droit de la famille avaient été appliqués correctement. Nous avons constaté que, dans tous les cas, les agents d'évaluation initiale avaient correctement appliqué les critères relatifs à l'étendue des services.

GRILLE D'ÉLIGIBILITÉ FINANCIÈRE APPLIQUÉE AVEC PRÉCISION

4.25 La CSAJNB utilise une grille d'admissibilité financière à plusieurs niveaux. Cette grille est incluse dans le règlement général de la *Loi sur l'aide juridique* et tient compte du revenu brut, des déductions autorisées et de la taille du ménage.

4.26 Par exemple, un demandeur dont le ménage compte trois personnes et dont le revenu annuel brut s'élève à 25 000 dollars serait classé au niveau 2 et devrait contribuer à hauteur de 150 dollars au coût de ses services d'aide juridique.

**Admissibilité et contribution basées sur le revenu annuel brut
(après déductions autorisées)**

Taille du ménage	Niveau 1 Pas de contribution	Niveau 2 150 \$	Niveau 3 250 \$	Niveau 4 Non admissible
1	0 - 14 400 \$	14 401 - 22 800 \$	22 801 - 31 200 \$	31 201 \$ +
2	0 - 21 600 \$	21 601 - 33 600 \$	33 601 - 45 600 \$	45 601 \$ +
3	0 - 22 800 \$	22 801 - 34 800 \$	34 801 - 46 800 \$	46 801 \$ +
4	0 - 24 000 \$	24 001 - 37 200 \$	37 201 - 50 400 \$	50 401 \$ +
5	0 - 25 200 \$	25 201 - 39 600 \$	39 601 - 54 000 \$	54 001 \$ +
6+	0 - 27,600 \$	27,601 - 42,000 \$	42,001 - 56,400 \$	56,401 \$ +

Source: Règlement général - Loi sur l'aide juridique

4.27 Nous avons examiné 68 cas pour déterminer si la grille d'admissibilité financière avait été correctement appliquée. Nous avons constaté que, dans tous les cas, les agents d'évaluation initiale avaient correctement appliqué la grille d'admissibilité financière établie.

Les critères d'admissibilité financière n'ont pas été examinées en temps opportun

4.28 La CSAJNB a pour mandat de fournir certains services d'aide juridique en droit criminel et à l'aide juridique en droit de la famille aux personnes à faible revenu. La *Loi sur l'aide juridique* stipule également dans ses principes directeurs, à l'article 2 (c), que « les services d'aide juridique devraient être accessibles afin d'être faciles à utiliser pour les prestataires ».

- 4.29** La grille d'admissibilité financière actuelle a été recommandée par un groupe de travail de la CSAJNB en 2014 et officiellement adoptée en 2017 par une modification du règlement général de la *Loi sur l'aide juridique*. Il n'y a pas eu de révision ou de mise à jour officielle depuis cette date.
- 4.30** L'absence d'examen en temps opportun de la grille d'admissibilité peut contribuer au risque que la CSAJNB ne remplisse pas son mandat de servir les personnes à faible revenu comme prévu.

Recommandation

- 4.31** Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick établisse et mette en œuvre un processus d'examen de la grille d'admissibilité financière pour s'assurer qu'elle remplit son mandat comme prévu.

Traitement en temps opportun des demandes d'aide juridique

- 4.32** La *Loi sur l'aide juridique* stipule, dans ses principes directeurs, à l'article 2(f), que « les services d'aide juridique doivent être fournis opportunément afin que les questions juridiques soient résolues rapidement ».
- 4.33** Nous avons évalué le délai entre la demande initiale et la décision d'admissibilité afin de déterminer si les services d'aide juridique étaient fournis en temps opportun par la CSAJNB. Nous avons exclu le délai entre l'affectation de l'avocat et la clôture du dossier, car le calendrier des comparutions échappe au contrôle de la CSAJNB.
- 4.34** En évaluant le nombre de jours avant la décision d'admissibilité, nous avons constaté que la CSAJNB a fonctionné de manière opportune, 84 % des demandes d'aide juridique totale ayant été approuvées ou refusées dans un délai d'une semaine. De plus, 77 % des demandeurs se sont vu attribuer un avocat dans un délai d'une semaine.

Le processus d'appel financier manque de cohérence dans son application

4.35 L'inadmissibilité financière est la raison la plus courante pour refuser une demande, mais il n'y a pas de politique ou de législation qui définit la procédure d'appel financier. En outre, la CSAJNB n'a pas élaboré de politique et de procédures complètes en matière de procédure d'appel qui décriraient les divers facteurs à prendre en compte lorsqu'un appel est déposé.

4.36 *La Loi sur l'aide juridique :*

- l'article 27, paragraphe 3.1, stipule que « ... l'employé peut s'écarter des règles concernant l'admissibilité financière aux services d'aide juridique avec l'approbation préalable du directeur général ».
- l'article 13.1 paragraphe 1 stipule que « Le directeur général peut déléguer, par écrit, à un employé, l'une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ».

4.37 Au cours de notre audit, nous avons été informés que le directeur général a donné une délégation verbale de pouvoir au niveau du directeur pour adopter une procédure informelle d'appel financier dans le cadre de laquelle un demandeur dont les revenus dépassent de 10 % le plafond du niveau 3 peut être éligible à des services d'aide juridique.

4.38 Nous avons examiné les données relatives aux demandes d'admission de la CSAJNB d'avril 2023 à décembre 2024 et avons constaté que 498 des 8 717 demandes (6 %) ont été jugées financièrement inadmissibles par un agent d'évaluation initiale.

4.39 Sur les 498 demandeurs dont la demande a été rejetée, 140 (28 %) ont fait l'objet d'un appel. Nous avons constaté que la procédure informelle d'appel en matière financière n'était pas appliquée de manière cohérente et nous avons noté ce qui suit :

- 14 demandeurs ont été approuvés avec un revenu supérieur de plus de 10 % au seuil
- 15 demandeurs ont vu leur demande rejetée alors que leur revenu se situait à moins de 10 % du seuil

4.40 Sur les 358 demandeurs qui se sont vu refusé l'accès aux services en raison de leur éligibilité financière, mais qui n'ont pas fait appel, 70 se situaient dans le seuil des 10 %. S'ils avaient fait appel, ils auraient pu bénéficier de services d'aide juridique dans le cadre de la procédure d'appel informelle.

4.41 L'absence de politique formelle et de formation peut contribuer au risque de traitement incohérent des demandeurs.

Recommandations

4.42 Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick se conforme à la *Loi sur l'aide juridique* et veille à ce que les délégations du directeur général aux employés soient consignées par écrit.

4.43 Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick officialise le processus d'appel financier et offre de la formation pour assurer un accès juste et équitable aux services d'aide juridique.

Absence d'analyse financière dans l'analyse de rentabilité

4.44 La CSAJNB utilise un modèle mixte de personnel et d'avocats privés pour fournir des services d'aide juridique. Les avocats privés sont payés conformément à un barème d'honoraires, décrit dans le règlement général de la *Loi sur l'aide juridique*, qui correspond leur nombre d'années d'expérience.

4.45 Le rapport annuel 2023-2024 de la CSAJNB met en évidence le coût du service pour les avocats à l'interne et les avocats privés. Sur la base des données de la CSAJNB, nous avons constaté que les taux horaires (y compris tous les honoraires des avocats privés) étaient les suivants :

SERVICE	AVOCAT À L'INTERNE	AVOCAT PRIVÉ
Avocat de défense au criminel	198 \$	100 \$
Affaires pénales majeures	s.o.*	106 \$
Aide juridique en droit de la famille	296 \$	83 \$

*La CSAJNB fait exclusivement appel à des avocats privés pour les grandes affaires pénales
 Source : Créé par le VGNB sur la base des données du rapport annuel de la CSAJNB

4.46 D'après notre examen des analyses de rentabilisation préparées par la CSAJNB et nos entrevues avec la haute direction, nous avons déterminé que le modèle de dotation privilégié est celui de l'avocat à l'interne plutôt que celui de l'avocat privé ; toutefois, les analyses de rentabilisation ne comportaient pas de comparaisons de coûts.

4.47 L'analyse de rentabilisation de la CSAJNB pour un modèle à personnel complet comprend plusieurs éléments qualitatifs qui décrivent les raisons pour lesquelles l'avocat à l'interne est préféré par la CSAJNB, notamment « le temps d'avoir des discussions significatives avec les personnes accusées » et la probabilité accrue d'un règlement avant la comparution; toutefois, aucune analyse de rentabilisation préparée par la CSAJNB ne contient une évaluation quantitative de l'incidence économique du choix d'un avocat à l'interne plutôt que d'un avocat privé.

4.48 En outre, la CSAJNB n'a pas contrôlé les avantages qualitatifs déclarés du recours à un avocat à l'interne pour déterminer si ces avantages se sont réellement concrétisés.

4.49 La CSAJNB n'a pas établi les coûts prévus par type de cas pour le personnel ou les avocats privés. Nous avons comparé les barèmes d'honoraires des avocats du secteur privé dans huit provinces (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador, Ontario, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) et nous avons constaté que le Nouveau-Brunswick est la seule province qui n'a pas établi de coût par type de cas ou de nombre maximal d'heures pendant lesquelles un avocat privé peut être rémunéré pour ses services juridiques

Recommandations

4.50 Nous recommandons à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick d'inclure une analyse financière dans la détermination d'un modèle de prestation de services.

4.51 Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick surveille la réalisation des avantages qualitatifs prévus en ce qui concerne le recours à des avocats à l'interne.

4.52 Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick établisse un nombre d'heures prévues et un coût connexe par service afin d'assurer l'optimisation des ressources.

Annexe I :

RECOMMANDATIONS ET RÉPONSES

N° du par.	Recommandation	Réponse de l'entité	Date cible de mise en œuvre
------------	----------------	---------------------	-----------------------------

Nous recommandons que la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick :

4.31	établit et met en œuvre un processus d'examen de la grille d'admissibilité financière pour s'assurer qu'elle remplit son mandat comme prévu.	En accord Requise de temps pour obtenir les analyses nécessaires	Année 2
4.42	se conforme à la <i>Loi sur l'aide juridique</i> et veille à ce que les délégations du directeur général aux employés soient consignées par écrit.	En accord Complété - Une lettre de délégation fut envoyée au Directeur des services criminels et à la Directrice des services de droit de la famille le 16 avril 2025.	Complété
4.43	officialise le processus d'appel financier et offre de la formation pour assurer un accès juste et équitable aux services d'aide juridique.	En accord	Année 1
4.50	d'inclure une analyse financière dans la détermination d'un modèle de prestation de services.	En accord La commission suivra cette recommandation pour toutes demandes futures de modèle de prestation de services.	

N° du par.	Recommandation	Réponse de l'entité	Date cible de mise en œuvre
4.51	surveille la réalisation des avantages qualitatifs prévus en ce qui concerne le recours à des avocats à l'interne.	<p>En accord</p> <p>Nous surveillons les taux de résolution des avocats à l'interne dans les affaires pénales liées à notre nouveau modèle de prestation de services et en rendons compte trimestriellement au Conseil.</p> <p>Nous pouvons également mettre en œuvre une analyse similaire pour le modèle de protection de l'enfance et les représentations en droit de la famille privé. Cependant, la plupart du temps, les dossiers familiaux sont traités par un avocat interne et un avocat privé sur une même affaire si deux parties sont admissibles à l'aide juridique mais sont en conflit et nécessitent un conseil distinct.</p>	En cours
4.52	établit un nombre d'heures prévues et un coût connexe par service afin d'assurer l'optimisation des ressources.	En accord	Année 3

Annexe II :

Objectif et critères d'audit

L'objectif et les critères de notre audit de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) sont présentés ci-dessous. La CSAJNB et sa haute direction ont examiné et approuvé l'objectif et les critères connexes.

Objectif	Déterminer si la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick a mis en place des systèmes et des pratiques pour assurer la prestation efficiente et efficace de l'aide juridique en droit criminel et en droit de la famille aux bénéficiaires admissibles du Nouveau-Brunswick.
Critère 1	La CSAJNB a établi des critères d'admissibilité qui sont clairement communiqués, appliqués de manière cohérente et alignés sur le mandat général.
Critère 2	La CSAJNB doit veiller à ce que les services d'aide juridique soient fournis en temps opportun.
Critère 3	La CSAJNB doit veiller à ce que les services d'aide juridique soient fournis en tenant dûment compte de l'économie.

Annexe III :

Rapport d'assurance indépendant

Ce rapport d'assurance indépendant a été préparé par le bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick (VGNB) sur la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) et la prestation de ses services d'aide juridique. La responsabilité du VGNB consistait à fournir des renseignements objectifs, des conseils et une assurance pour aider l'Assemblée législative à examiner la CSAJNB en ce qui concerne les services d'aide juridiques.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NMC) 3001 – Missions d'appréciation directe de comptables professionnels agréés du Canada (CPA) qui est présentée dans le manuel de CPA Canada – Certification.

Le VGNB applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1 - Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certifications ou de services connexes. Cette norme exige que notre bureau conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité, y compris des politiques ou des procédures concernant le respect des exigences éthiques, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables.

En effectuant le travail d'audit, nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux autres exigences éthiques des Règles de déontologie des comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de déontologie du bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Les Règles de déontologie et le Code reposent sur les principes

fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de comportement professionnel.

Conformément à notre procédure d'audit habituelle, nous avons obtenu les informations suivantes de la part de la direction :

- la confirmation de la responsabilité de la direction pour l'objet de l'audit
- la reconnaissance de l'adéquation des critères utilisés pour l'audit
- la confirmation que toutes les informations connues qui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence sur les constatations ou les conclusions de l'audit ont été fournies
- la confirmation que les conclusions du présent rapport sont fondées sur des faits

PÉRIODE COUVERTE PAR L'AUDIT

L'audit a porté sur la période allant du 1er avril 2023 au 31 décembre 2024. C'est à cette période que s'applique la conclusion de l'audit. Toutefois, afin d'acquérir une compréhension plus complète de l'objet de l'audit, nous avons également examiné certaines questions en dehors de cette période, lorsque nous l'avons jugé nécessaire.

DATE DU RAPPORT

Nous avons obtenu des éléments probants appropriés en quantité suffisante sur lesquels repose notre conclusion le 21 mai 2025, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).